

PROCOLE

PROTOCOLE

Les États partie au présent Protocole sont convenus de ce qui suit :

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international et pour lesquels l'un des États parties audit Protocole est réputé État d'origine.

2. En ce qui concerne les dessins ou modèles visés à l'alinéa 1 ci-dessus :

a) la durée de la protection accordée par les États partie au présent Protocole aux dessins ou modèles visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être inférieure à quinze ans à compter de la date prévue à l'article 11, alinéa 1 a) ou b) suivant le cas;

b) l'apposition d'une mention de réserve sur les objets auxquels sont incorporés les dessins ou modèles ou sur les étiquettes dont sont munis ces objets, ne peut en aucun cas être exigée par les États partie au présent Protocole soit pour l'exercice, sur leur territoire, des droits découlant du dépôt international, soit à toute autre fin.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à La Haye, le vingt-huit novembre mil neuf cent soixante.

Pour la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE :

Joseph Löns

Eugen Ulmer

Kurt Haertel

Pour la RÉPUBLIQUE ARABE UNIE :

Ibrahim El Dessouki Imam

Pour l'AUTRICHE :

Richard Psenicka

Pour la BELGIQUE :

François Xavier van der Straten-Waillet

Pour le DANEMARK :

Pour la RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

Pour l'ESPAGNE :

Pour les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Pour la FINLANDE :

Pour la FRANCE :

Guillaume Finniss

Pour la RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE :

Pour l'IRLANDE :

Pour l'ITALIE :

Giuseppe Talamo

(s.) TALAMO

Marcello Roscioni

(s.) ROSCIONI

Pour le LIECHTENSTEIN :

Alfred Hilbe

Pour le LUXEMBOURG :

Jean-Pierre Kremer

(s.) J. KREMER

Pour le MAROC :

Abderrahim Harkett

Pour MONACO :

Jean Rey

Jean-Marie Notari

Pour la NORVÈGE :

Pour les PAYS-BAS :

G. M. J. Veldkamp

C. J. de Haan

Pour la RÉPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE :

Pour le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORD :

Pour le SAINT-SIÈGE :

Aug. H. M. Albrechts

Pour la SUÈDE :

Pour la SUISSE :

Hans Morf

Pierre-Jean Pointet

E. Matter

Pour la TURQUIE :

Pour la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE POPULAIRE DE
YOUGOSLAVIE :

Vladimir Savić